



**Note technique sur la méthodologie proposée  
pour la définition des zones à enjeu  
environnemental concernant l'Assainissement  
Non Collectif (ANC)  
-  
SAGE Sambre**

DOCUMENT

## A. Contexte

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Désormais, il ne s'agit plus pour les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de contrôler toutes les installations et de les mettre aux normes au 31 décembre 2012, mais de cibler les installations présentant un risque au niveau sanitaire ou environnemental. Pour cela des zonages à enjeux sanitaire et environnemental doivent être définis. Nous nous intéresseront ici aux zonages à enjeu environnemental (ZEE) puisque les zonages sanitaires seront à discrétion du préfet.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit :

*« 3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;*

*4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ; »*

La mise en conformité des installations non-conformes situées dans les zones à enjeu doit être réalisée dans un délai de 4 ans (1 an dans le cas d'une vente de bien immobilier). L'annexe 1 reprend le tableau cité dans l'arrêté du 27 avril 2012.

Le SDAGE Artois Picardie 2016-2021 priorise également l'intervention des SPANC au sein de ces zonages avec la disposition suivante :

***« Disposition A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif***

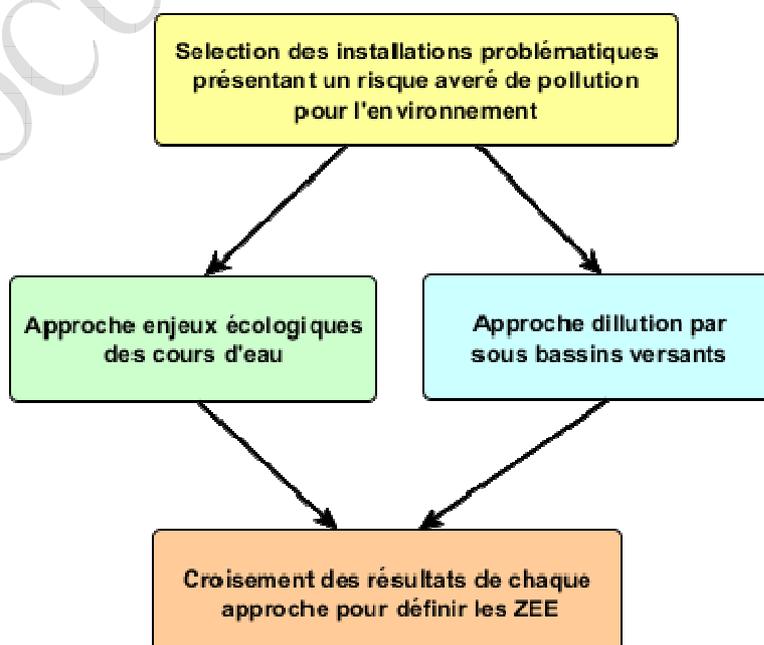
*La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Les SPANC veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans la liste ou les cartes (en parties 10 et 11) ou dans les documents de SAGE (arrêté du 27/04/2012). »*

## B. Présentation générale de la méthodologie proposée par le SAGE Sambre

La méthodologie proposée par le groupe de travail ZEE et la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Sambre s'articule en plusieurs étapes :

1. **Sélection des installations « problématiques » ayant un impact sur l'environnement :** cette étape permet de sélectionner les installations d'ANC présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement.
2. **Identification de cours d'eau à enjeux écologiques et de secteurs à enjeu ANC :** cette étape a pour objectif d'identifier les cours d'eau présentant le plus d'enjeux écologiques et les sous bassins-versants où un nombre important d'installations d'ANC est présent. Ces deux approches sont complémentaires puisqu'elles permettent, dans un premier temps, de déterminer les cours d'eau qui nécessitent une préservation toute particulière au regard des enjeux écologiques et, d'autre part les secteurs où l'impact cumulé des rejets d'installations d'ANC peut être problématique.
3. **Croisement des résultats des 2 approches pour la définition des ZEE :** cette étape consiste au croisement des étapes 1 et 2. Elle a pour objectif de définir les secteurs et installations qui vont être classés en ZEE.

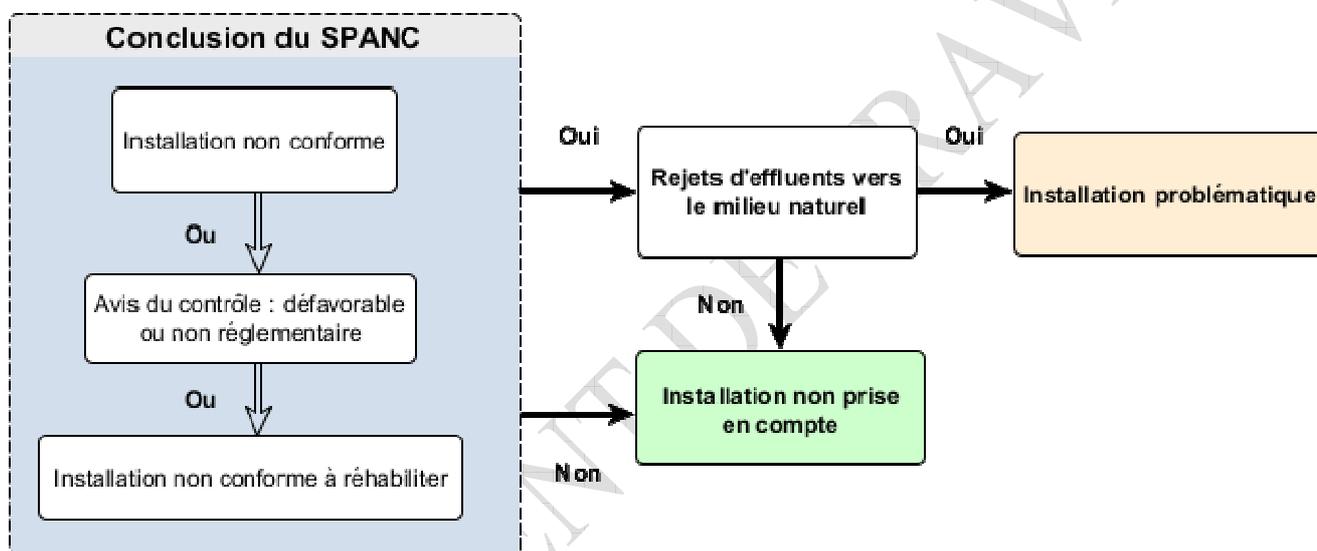
Le schéma présent ci-dessous récapitule les différentes étapes de la méthodologie.



## C. Sélection des installations « problématiques » :

Il s'agit de ressortir seulement les installations considérées problématiques sur le territoire. Ces installations problématiques représentent les installations présentant « *un risque avéré de pollution de l'environnement* ».

Pour les définir, il est proposé de se baser sur les diagnostics de chaque SPANC (voir annexe 2). Après la réalisation d'une synthèse des critères utilisés par les SPANC pour juger de la conformité d'une installation ANC, il est proposé de garder les installations suivantes :



Le croisement des conclusions des diagnostics réalisés par les SPANC avec la présence de rejets vers le milieu naturel permet une première sélection d'installations en ANC ayant un impact négatif sur l'environnement.

Au total, sur les 8096 installations d'ANC transmises par les SPANC, 3680 installations ont été contrôlées. A la suite de l'analyse de ces contrôles, 1285 installations problématiques ont pu être identifiées.

## D. Approche par enjeux écologiques

### I. Identification des cours d'eau à enjeux écologiques

L'objectif de cette étape est d'identifier les cours d'eau présentant le plus d'enjeux écologiques sur le territoire du SAGE.

Pour cela, plusieurs zonages, traduisant les intérêts environnementaux sur le bassin versant, ont été retenus :

Zonages démontrant un intérêt écologique :	Justification :
Zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre	Il était important de pouvoir juger de manière objective les intérêts environnementaux sur le bassin versant. Pour cela, seuls des zonages validés (par le préfet pour la plupart) et non remis en cause ont été pris en compte. Ces zonages traduisent tous un intérêt écologique.
Cœurs de nature du Parc naturel régional de l'Avesnois	
Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Conseil Général du Nord	
Arrêté de Protection de Biotope (APB)	
Terrains du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nord Pas de Calais	
Réserves Naturelles Régionales (RNR)	
Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1	
Cours d'eau réservoirs biologiques du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie	
Sites Natura 2000	
<b>Zonage démontrant un enjeu morphologique :</b> Cours d'eau à petit gabarit : classes 5, 6 et 7 de la BD Carthage	Les cours d'eau à petit gabarit ont été définis par les classes 5, 6 et 7 de la BD Carthage (cours d'eau inférieurs à 10 kilomètres). Ce zonage a été retenu car un petit cours d'eau est en général plus sévèrement impacté par une installation d'ANC car les phénomènes de dilution sont moins importants.

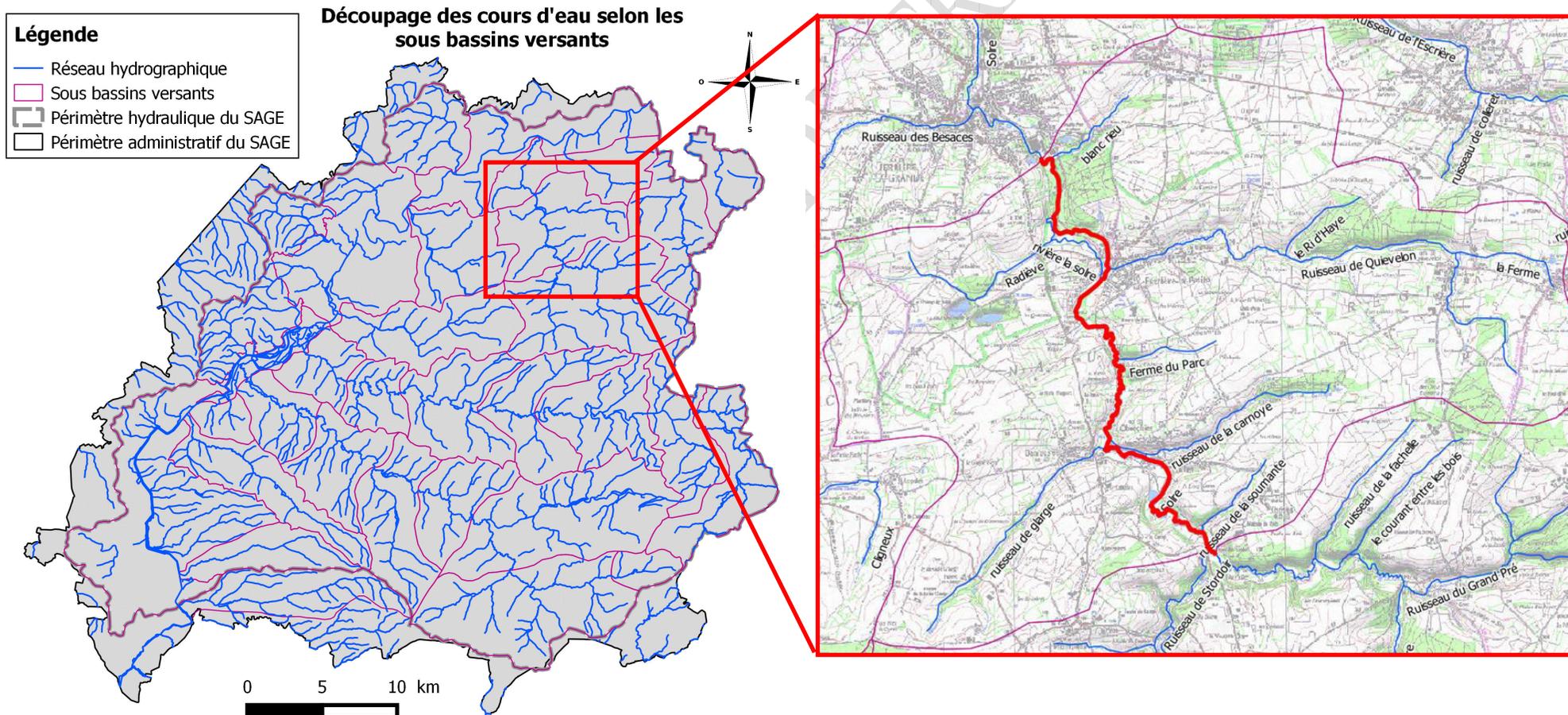
**Des descriptions et détails concernant ces zonages sont disponibles en annexe 3.**

Suite à la définition des zonages pris en compte, la méthodologie appliquée pour identifier les cours d'eau à enjeux est présentée dans les pages suivantes.

## Étape 1 : Découpage des cours d'eau selon les sous bassins versants

Les cours d'eau principaux ont été découpés en tronçons cohérents selon les sous bassins versants définis lors de l'élaboration du SAGE. Ces sous bassins versants avaient été délimités selon les caractéristiques physiques (géologie, hydroclimatologie et hydromorphologie), l'occupation du sol et les enjeux socio-économiques.

La carte ci-dessous montre les différents sous bassins versants sur l'ensemble du territoire. Un zoom illustre le découpage réalisé sur un secteur de la Solre et le tronçonnage qui en résulte sur ce cours d'eau. Les petits affluents sont quant à eux conservés dans leur intégralité.





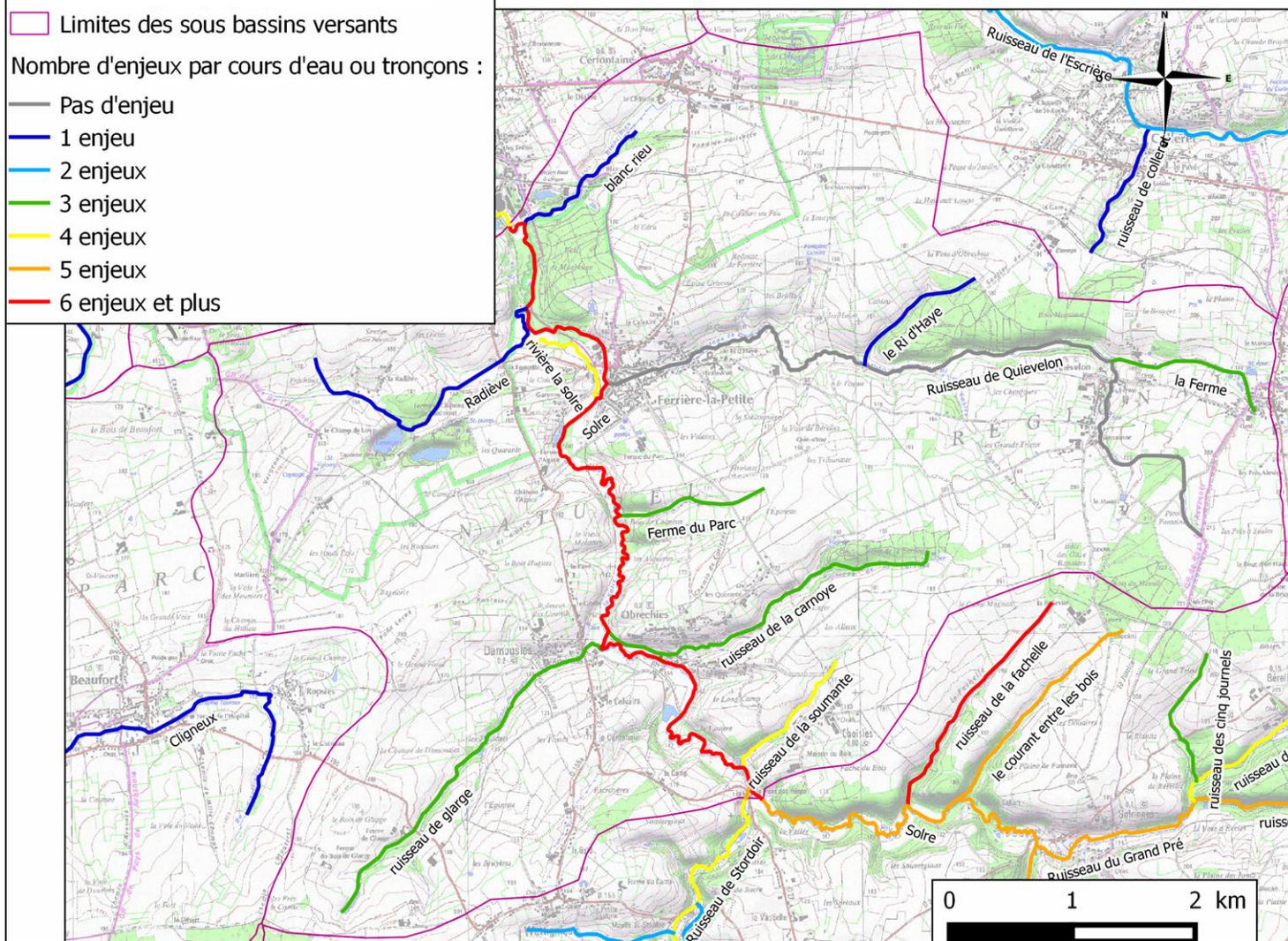
## Légende

□ Limites des sous bassins versants

Nombre d'enjeux par cours d'eau ou tronçons :

- Pas d'enjeu
- 1 enjeu
- 2 enjeux
- 3 enjeux
- 4 enjeux
- 5 enjeux
- 6 enjeux et plus

## Cartographie des enjeux environnementaux sur un sous bassin versant de la Solre



Étape 3 : Attribution des notes à chaque cours d'eau ou tronçons.

Une note synthétise ensuite le nombre d'enjeux présents sur chaque cours d'eau ou tronçons du bassin versant.

Sur l'exemple précédent, 6 enjeux ont été identifiés sur le tronçon de la Solre alors que les différents affluents ont une note allant de 0 à 4 enjeux.

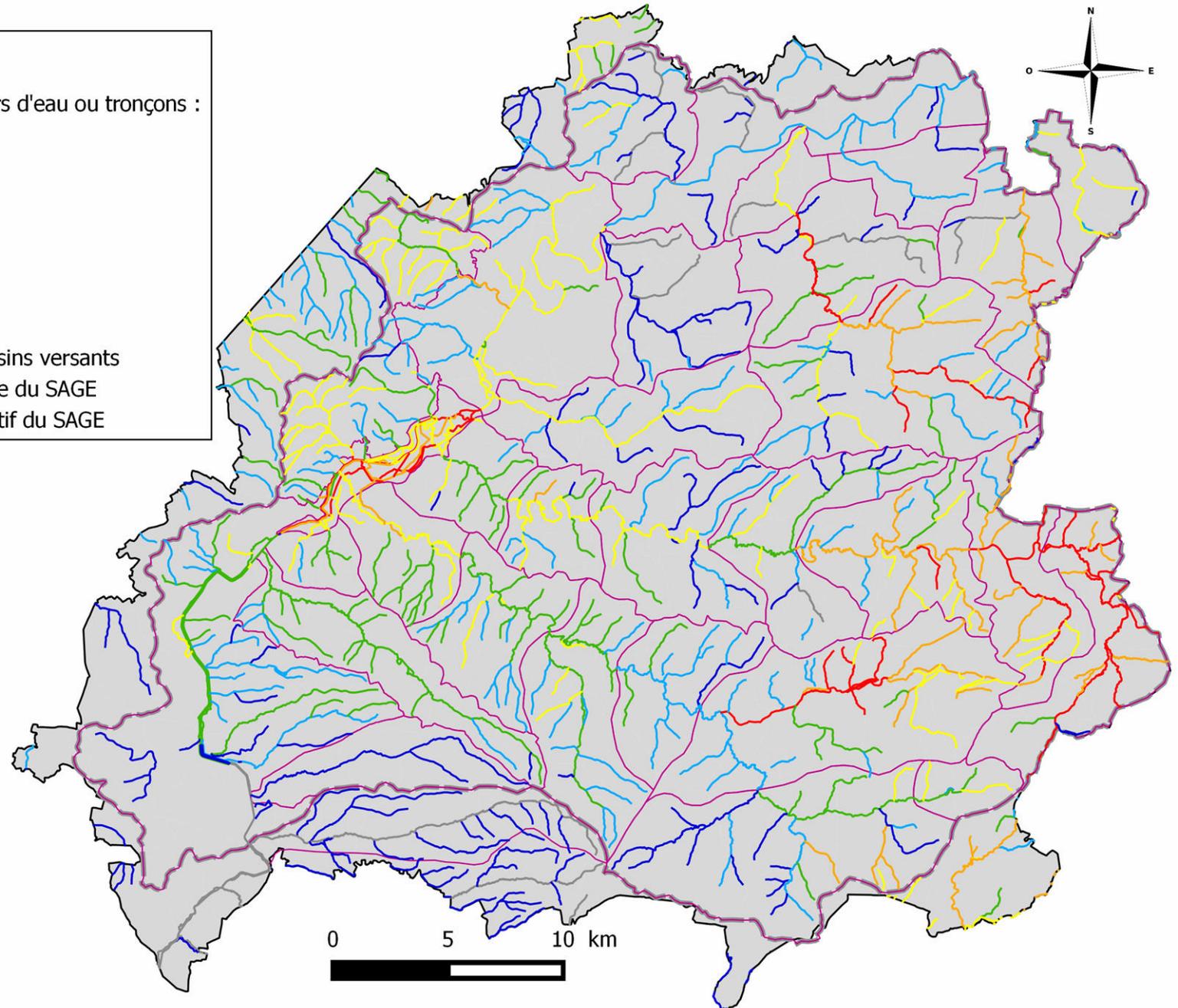
La carte présente à la page suivante montre le résultat de ce traitement sur l'ensemble du bassin versant.

## Cartographie des enjeux environnementaux sur les cours d'eau du SAGE

### Légende

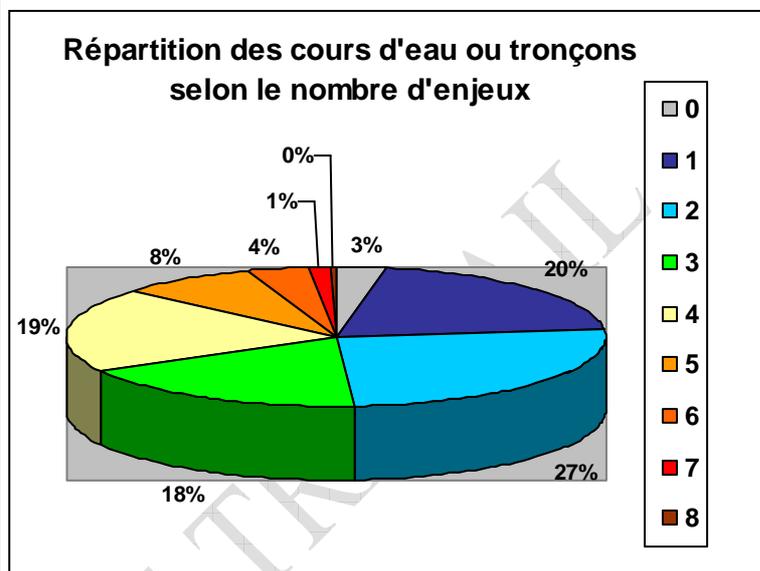
Nombre d'enjeux par cours d'eau ou tronçons :

- Pas d'enjeu
- 1 enjeu
- 2 enjeux
- 3 enjeux
- 4 enjeux
- 5 enjeux
- 6 enjeux ou plus
- Limites des sous bassins versants
- Périimètre hydraulique du SAGE
- Périimètre administratif du SAGE



Le nombre total de cours d'eau et tronçons traités avec cette méthodologie est de 655. Ils sont répartis entre 0 et 8 enjeux de la manière suivante :

Nombre d'enjeux écologiques	Nombre de cours d'eau ou tronçons
Pas d'enjeu	20
1 enjeu	132
2 enjeux	169
3 enjeux	117
4 enjeux	127
5 enjeux	55
6 enjeux	24
7 enjeux	9
8 enjeux	2
<b>Total</b>	<b>655</b>



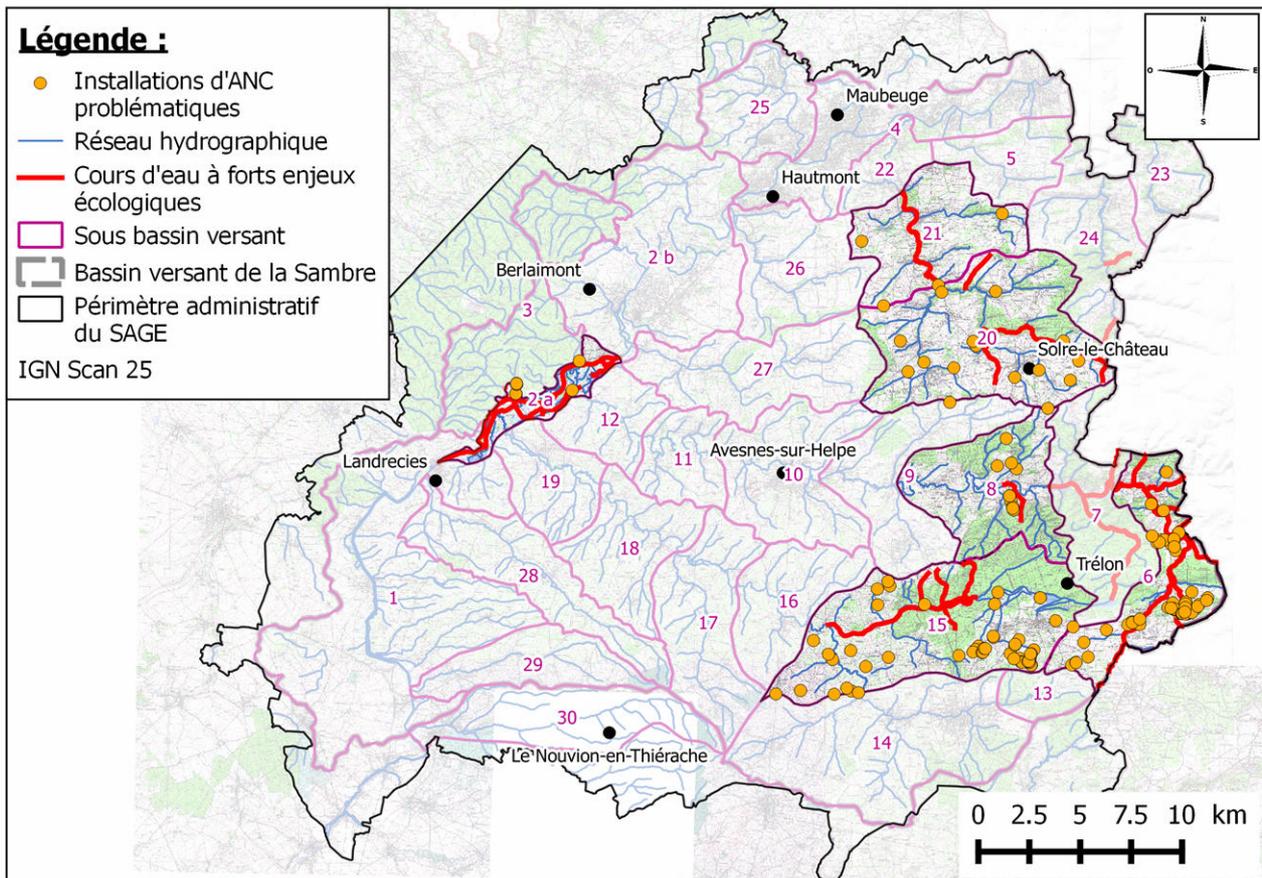
Les cours d'eau présentant plus de 6 enjeux peuvent être définis comme cours d'eau à forts enjeux écologiques.

## II. Croisement des installations problématiques et des cours d'eau à forts enjeux écologiques

Ce croisement permet de faire ressortir 6 sous bassins versant :

Sous bassin versant :	Nombres d'installations problématiques dans le sous bassin versant
Sous bassin versant n°2a	8
Sous bassin versant n°6	65
Sous bassin versant n°8	11
Sous bassin versant n°15	54
Sous bassin versant n°20	14
Sous bassin versant n°21	4
<b>TOTAL</b>	<b>156</b>

Il est proposé de classer en ZEE toutes les installations problématiques présentes dans un sous bassin versant où un cours d'eau à forts enjeux écologiques est présent, ce qui revient à classer 156 installations (la carte présente ci-dessous illustre ces résultats).



## E. Approche dilution par sous bassins versants

### I. Identification des secteurs à enjeux ANC

L'objectif de cette étape est d'identifier les sous bassins-versants où un nombre important d'installation d'ANC est présent et où l'impact cumulé des rejets d'installations d'ANC va représenter une part non négligeable du débit d'étiage du cours d'eau.

La formule conseillée par l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) a été adaptée et appliquée sur chaque sous bassin versant du territoire du SAGE. Cette formule est la suivante :

$$I = \frac{\sum^{anc} \times Q_{anc}}{Q_{mna5}} \times 100$$

$I$  = l'indice d'impact de l'ANC sur le sous bassin versant

$\sum^{anc}$  = le nombre d'installations ANC présentes sur le sous bassin versant

$Q_{anc}$  = le débit moyen d'une installation ANC en L/j soit 315 L/j

$Q_{mna5}$  = le Qmna5 retenu pour le sous bassin versant (en L/j)

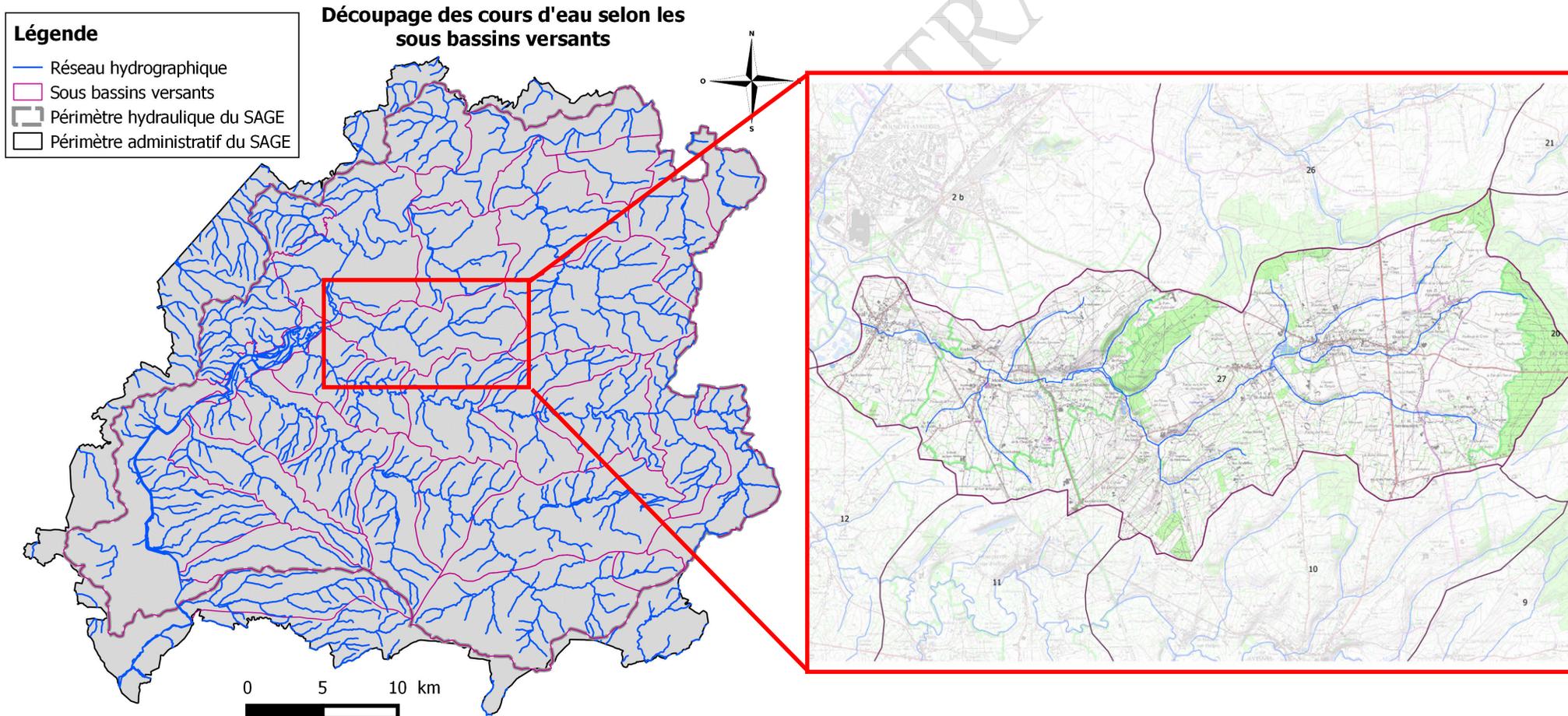
La méthodologie appliquée pour identifier les secteurs à enjeu ANC est présentée dans les pages suivantes. Elle se compose de 4 étapes :

- Étape 1 : découpage du territoire en sous bassins versants
- Étape 2 : détermination du débit d'étiage (QMNA 5) du sous bassin versant et du nombre d'installations d'ANC
- Étape 3 : calcul de l'indice d'impact de l'ANC sur le sous bassin versant
- Étape 4 : définition de secteurs à enjeu ANC

## Étape 1 : Découpage du territoire en sous bassins versants

Le territoire hydraulique du SAGE découpés les sous bassins versants définis lors de l'élaboration du SAGE. Ces sous bassins versants avaient été délimités selon les caractéristiques physiques (géologie, hydroclimatologie et hydromorphologie), l'occupation du sol et les enjeux socio-économiques.

La carte ci-dessous montre les différents sous bassins versants sur l'ensemble du territoire. Un zoom illustre le découpage réalisé sur le sous bassin versant de la Tarsy.



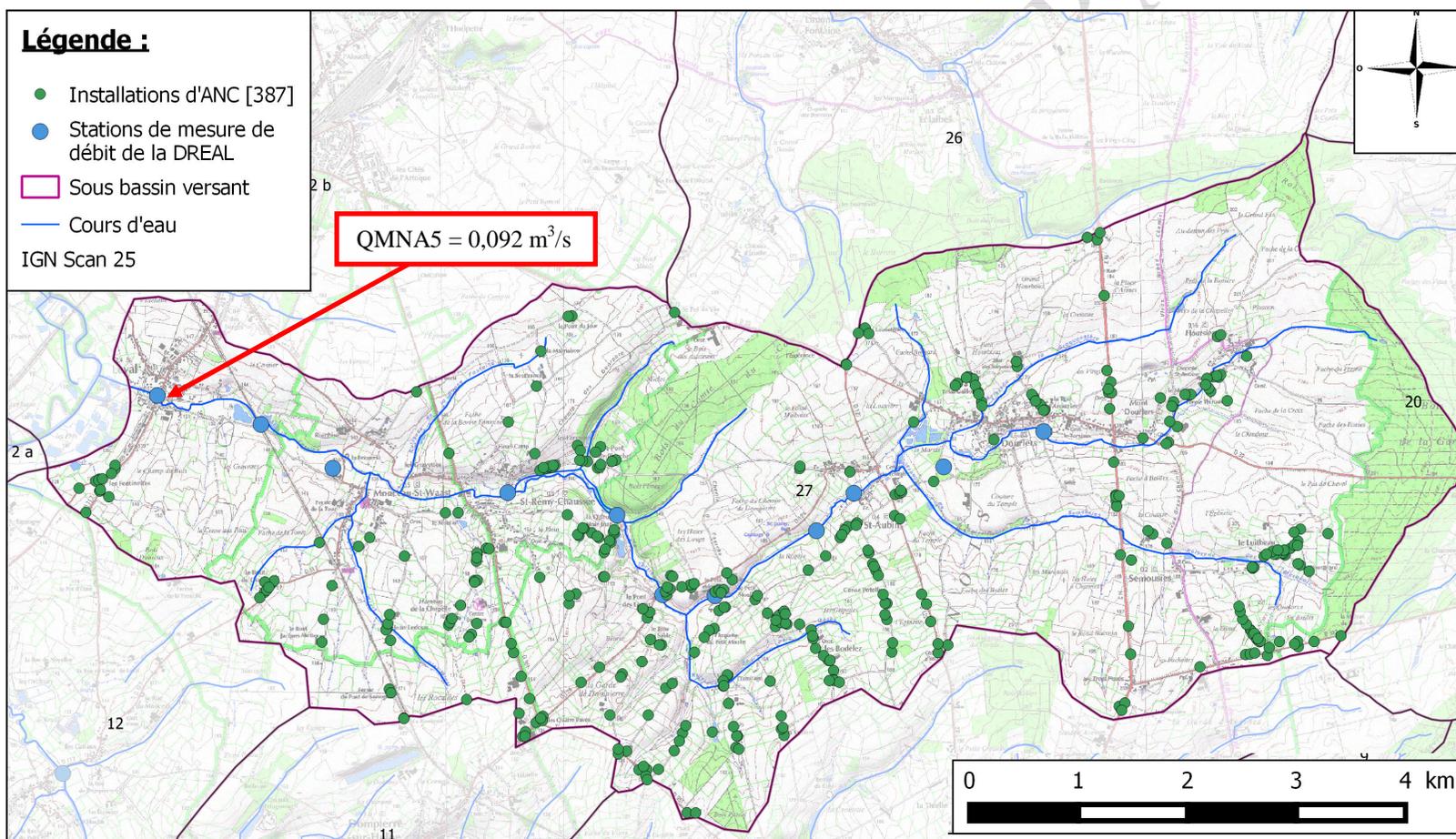
## Étape 2 : Détermination du débit d'étiage (QMNA 5) du sous bassin versant et du nombre d'installations d'ANC

Dans un premier temps, un débit d'étiage « de référence » a été déterminé pour chaque sous bassin versant. Il est sélectionné sur le débit de l'exutoire commun du sous bassin versant, sur le point le plus en aval. Deux sources ont été utilisées pour le choix de ce débit :

- les données issues des stations de mesure de la DREAL, lorsque celles-ci étaient à proximité de l'exutoire du sous bassin versant.
- les données issues de la modélisation nationale des débits d'étiage de référence réalisée par l'ONEMA et Irstea

Dans un second temps, afin de connaître le nombre d'installations d'ANC présentes sur chaque sous bassins versants, les données des SPANC ont été géolocalisées, compilées et traitées sous SIG.

L'exemple présenté sur la carte à gauche illustre la détermination du débit d'étiage et la présence de 387 installations d'ANC sur le sous bassin versant de la Tarsy.



### Étape 3 : Calcul de l'indice d'impact de l'ANC sur le sous bassin versant

L'indice d'impact de l'ANC a été calculé selon la formule conseillée par l'Agence de l'Eau :

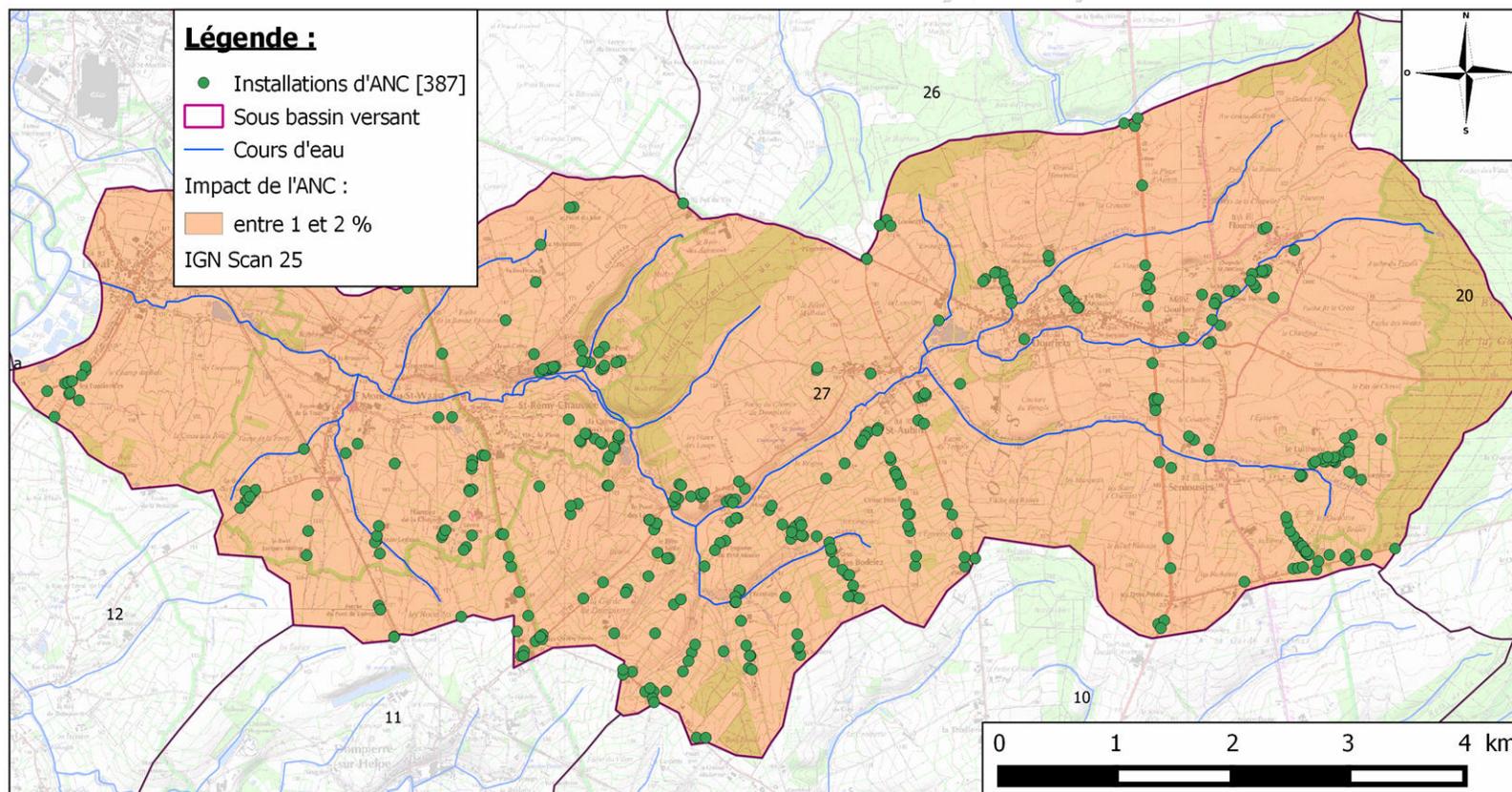
$$\frac{\sum anc \times Qanc}{Qmna5} \times 100$$

$\sum anc$  = le nombre d'installations ANC sur le sous bassin versant (étape 2)  
 $Qanc$  = le débit moyen d'une installation ANC en L/j soit 315 L/j  
 $Qmna5$  = le Qmna5 retenu pour le sous bassin versant en L/j (étape 2)

Par exemple, pour le sous bassin versant de la Tarsy, 387 installations d'ANC sont recensées et le QMNA 5 est de 0,092 m<sup>3</sup>/s soit 7 948 800 L/j.

La formule suivante peut donc être appliquée :  $\frac{387 \times 315}{7948800} \times 100 = 1,534$

L'impact de l'ANC sur le sous bassin versant de la Tarsy est donc de 1,534 %



#### Étape 4 : Définition des secteurs à enjeu ANC

Les étapes 2 et 3 ont été réalisées pour les 31 sous bassins versants du territoire du SAGE. Un indice d'impact de l'ANC a donc été attribué à chaque sous bassin versant. Le tableau et la carte proposés ci-dessous présentent les résultats obtenus.

Les deux dernières colonnes sont informatives et précisent le nombre d'installations non contrôlées, ainsi que le pourcentage d'installations contrôlées à l'échelle du sous bassin versant.

Sous bassin versant	Cours d'eau principal	Nombre total d'installations ANC	Nombre d'installations d'ANC problématiques	Indice d'impact de l'ANC total en %	Nombre d'installations non contrôlées	Effort de contrôle en %
Secteur 1	Sambre	1012	110 (hors CCTA)	1,700	419	58,6
Secteur 2a	Sambre	65	8	0,013	50	23,1
Secteur 2b	Sambre	169	65	0,026	58	65,7
Secteur 3	Sambre	9	2	Non calculé <sup>1</sup>	7	22,2
Secteur 4	Sambre	28	11	0,003	25	10,7
Secteur 5	Sambre	85	11	1,107	1	98,9
Secteur 6	Helpe Majeure	274	65	0,291	126	54,0
Secteur 7	Helpe Majeure	45	0	0,091	41	8,9
Secteur 8	Helpe Majeure	237	11	0,168	184	22,4
Secteur 9	Helpe Majeure	216	8	0,131	169	21,8
Secteur 10	Helpe Majeure	423	10	0,220	354	16,3
Secteur 11	Helpe Majeure	219	6	0,106	183	16,4
Secteur 12	Helpe Majeure	145	4	0,137	117	19,3
Secteur 13	Helpe Mineure	31	16	1,615	5	83,9
Secteur 14	Helpe Mineure	620	277	1,615	7	98,9

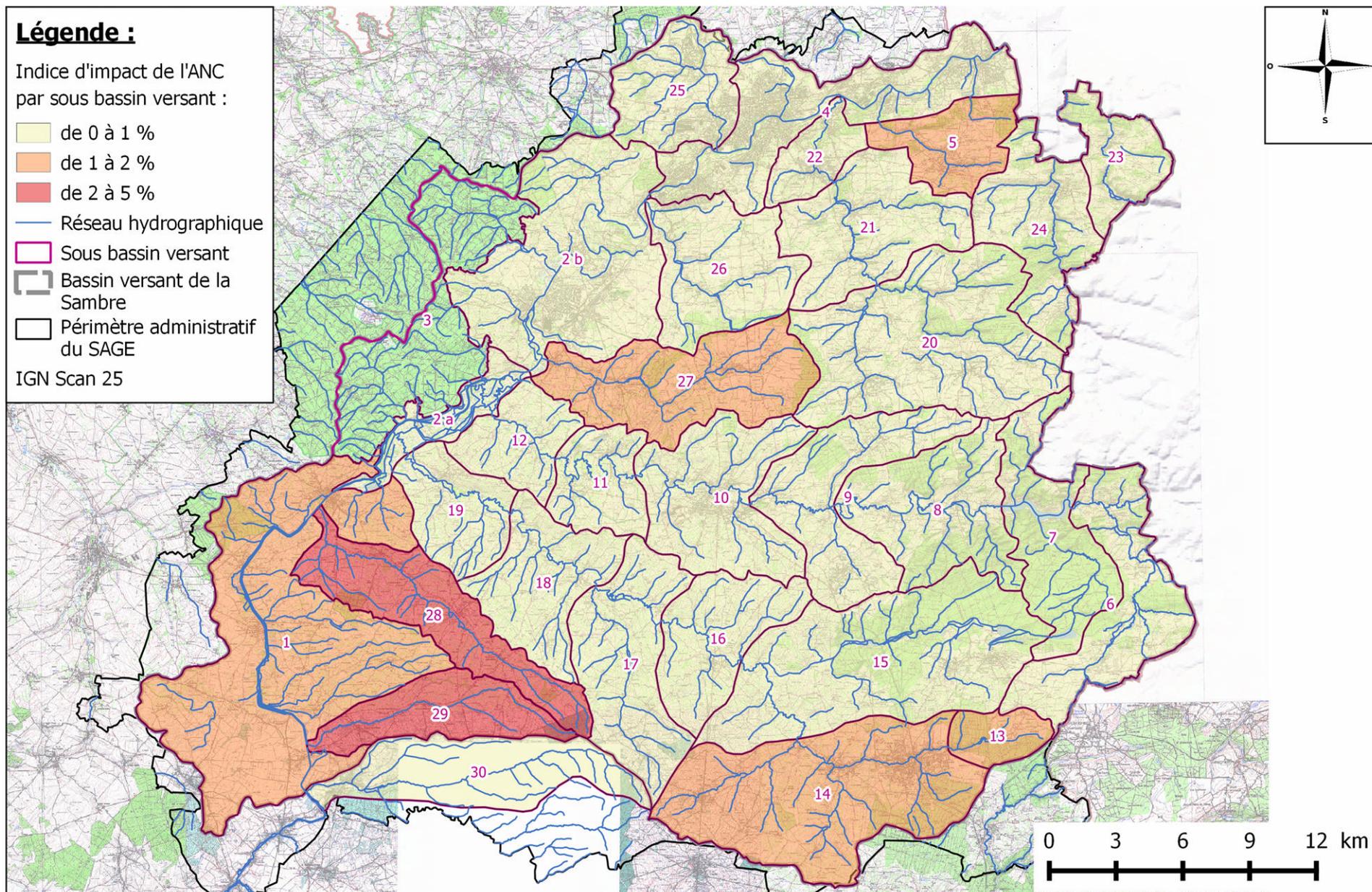
<sup>1</sup> L'indice d'impact de l'ANC du sous bassin-versant n°3 n'a pas été calculé car ce bassin ne dispose pas d'exutoire commun. Il est constitué des multiples affluents de la Sambre présents en forêt de Mormal. De plus, seules 9 installations d'ANC sont présentes sur ce sous bassin-versant, réparties de manière très dispersées. La méthodologie de calcul de l'indice d'impact de l'ANC n'était donc pas applicable à ce bassin.

Sous bassin versant	Cours d'eau principal	Nombre total d'installations ANC	Nombre d'installations d'ANC problématiques	Indice d'impact de l'ANC total en %	Nombre d'installations non contrôlées	Effort de contrôle en %
Secteur 15	Helpe Mineure	452	54	0,615	327	27,7
Secteur 16	Helpe Mineure	322	12	0,340	261	18,9
Secteur 17	Helpe Mineure	487	82	0,408	318	34,7
Secteur 18	Helpe Mineure	458	12	0,336	297	35,2
Secteur 19	Helpe Mineure	103	3	0,069	82	20,4
Secteur 20	Solre	413	14	0,924	276	33,2
Secteur 21	Solre	92	4	0,122	72	21,7
Secteur 22	Solre	8	1	0,009	7	12,5
Secteur 23	Hante	75	1	0,087	67	10,7
Secteur 24	Thure	156	4	0,313	123	21,2
Secteur 25	Flammenne	104	5	0,474	91	12,5
Secteur 26	Les Cligneux	153	7	0,613	118	10,7
Secteur 27	Tarsy	387	37	1,534	225	41,9
Secteur 28	Rivière	430	6	3,919	351	18,4
Secteur 29	Sambre rivière	373	192	4,533	28	92,5
Secteur 30	Ancienne Sambre	247	155	0,948	3	98,8
Secteur hors bassin versant - Aisne	Sambre	258	46	0,896	24	90,7
<b>TOTAL</b>		<b>8096</b>	<b>1285</b>		<b>4416</b>	<b>Moyenne : 45,5 %</b>

### Précision sur le choix du débit d'étiage de référence

Deux sources de données concernant le débit d'étiage étaient disponibles (voir étape 2, page 13). Les données DREAL, ont été utilisées seulement si la station de mesure était jugée pertinente, c'est-à-dire à proximité de l'exutoire du sous bassin versant et sans affluent qui se jette entre la station et l'exutoire. Seules les stations DREAL pour les sous bassin versants 7, 12, 13, 15, 22 et 27 ont donc été choisies. Pour les autres sous bassin versants, le débit d'étiage de référence a été défini selon les données de l'ONEMA.

## Cartographie des indices d'impact de l'ANC par sous bassin versant sur le territoire du SAGE Sambre



Sur les 31 sous bassins versants du territoire du SAGE :

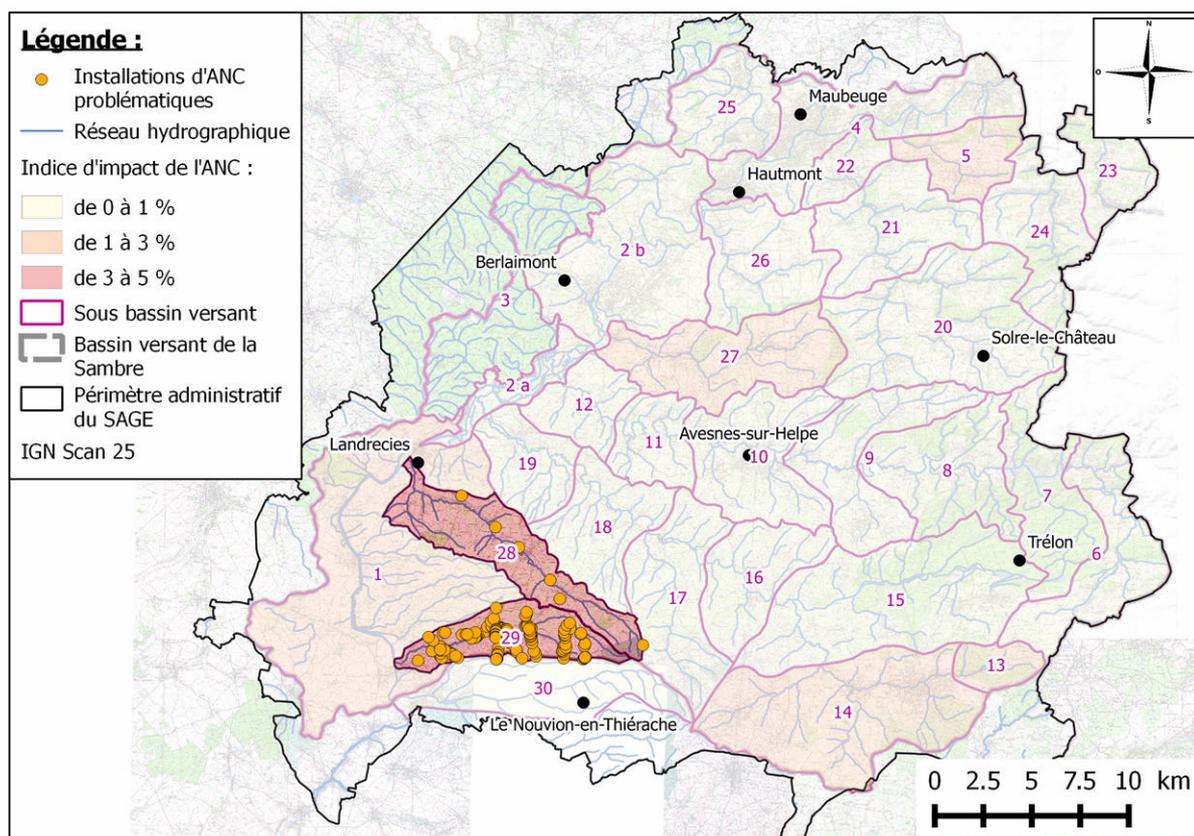
- 23 secteurs ont un indice d'impact de l'ANC inférieur à 1%, ce qui représente un impact minime
- 5 secteurs (secteurs 1a, 5, 13, 14 et 27) ont un indice d'impact de l'ANC entre 1 et 2 %, ce qui représente un impact non négligeable
- 2 secteurs ont un indice d'impact de l'ANC supérieur à 2 % :
  - le secteur 28 qui présente un indice de 3,919 %
  - le secteur 29 qui présente un indice de 4,533 %

Il est proposé que les sous bassins versant présentant un indice d'impact de l'ANC supérieur à 3 % soient définis comme secteurs à enjeu ANC.

## II. Croisement des installations problématiques et des secteurs à enjeu ANC

Ce croisement permet de faire ressortir deux sous bassins-versants (illustrés dans le tableau et la cartographie ci-dessous) :

Sous bassin versant :	Indice d'impact de l'ANC en % :	Nombre d'installations problématiques :
Sous bassin versant n°28	3,919	6
Sous bassin versant n°29	4,533	192
<b>TOTAL</b>		<b>198</b>

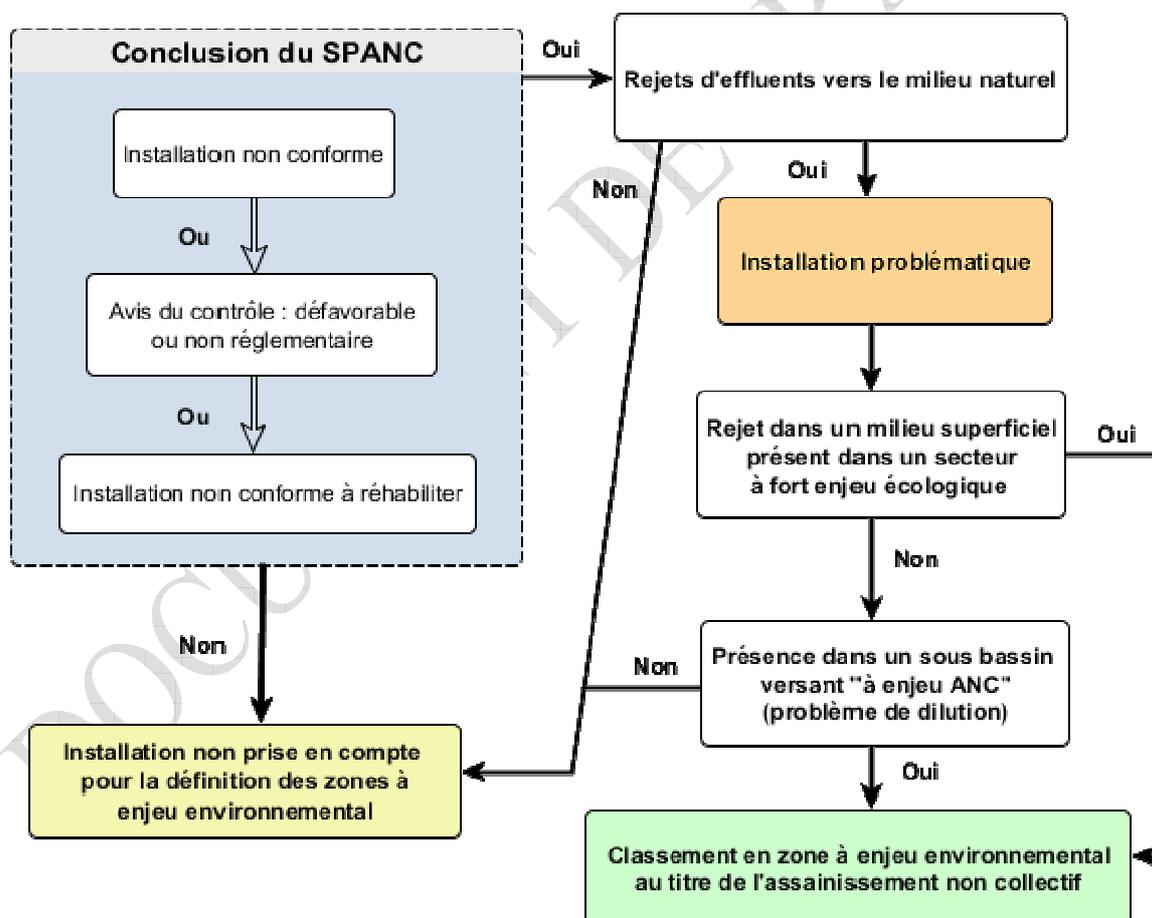


## F. Résultats suite au croisement des 2 approches

Il est proposé de classer « zone à enjeu environnemental » au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 :

- les installations problématiques situées dans un sous bassin-versant où des cours d'eau à forts enjeux écologiques sont présents
- les installations problématiques se situant dans un sous bassin versant à enjeu ANC (problème de dilution)

Le schéma présent ci-dessous récapitule les différentes étapes de la méthodologie.



Suite au croisement des installations problématiques et des secteurs à enjeux, plusieurs sous bassins-versant peuvent être classés en « zone à enjeu environnemental » au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 : Le tableau ci-dessous récapitule ces différents secteurs.

Sous bassins-versant impactés par l'ANC :	Justification :	Nombre d'installations problématiques recensées	Estimation du nombre d'installations non contrôlées potentiellement problématiques (Voir explication ci-dessous)
Sous bassin versant n°2a	Cours d'eau à forts enjeux écologiques	8	17
Sous bassin versant n°6	Cours d'eau à forts enjeux écologiques	65	42
Sous bassin versant n°8	Cours d'eau à forts enjeux écologiques	11	61
Sous bassin versant n°15	Cours d'eau à forts enjeux écologiques	54	108
Sous bassin versant n°20	Cours d'eau à forts enjeux écologiques	14	91
Sous bassin versant n°21	Cours d'eau à forts enjeux écologiques	4	24
Sous bassin versant n°28	Indice d'impact de l'ANC : 3,919 %	6	116
Sous bassin versant n°29	Indice d'impact de l'ANC : 4,533 %	192	9
<b>TOTAL</b>		<b>354</b>	<b>467</b>

### Estimation du nombre d'installations non contrôlées potentiellement problématiques :

Sur le territoire du SAGE de la Sambre, 3680 installations d'ANC ont été contrôlées sur les 8096 présentes au total. Sur ces 3680 installations contrôlées, 1285 installations ont pu être identifiées comme problématiques (voir page 4), soit 1/3 des installations.

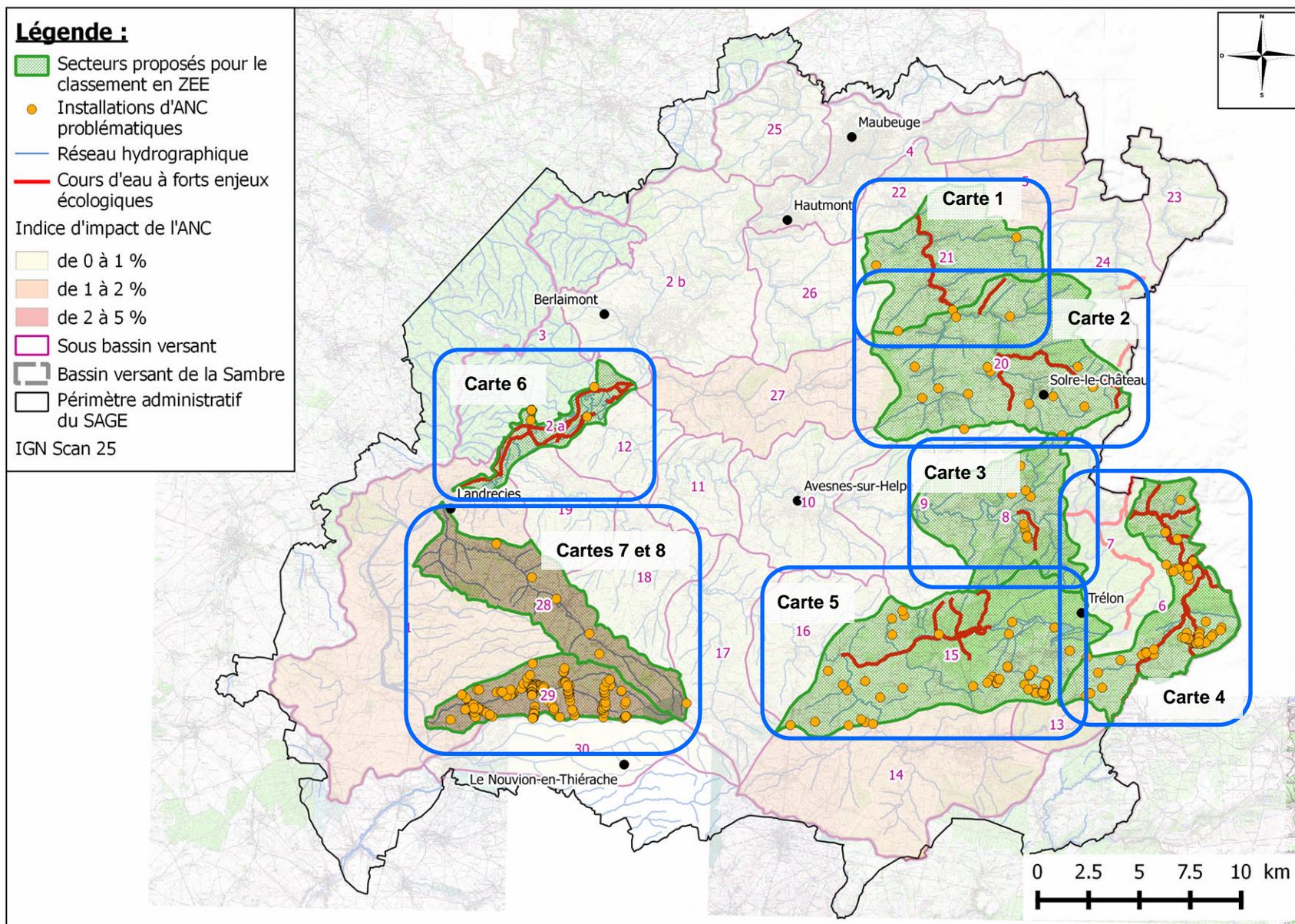
Pour chaque sous bassin versant proposé au classement en ZEE, il a donc été réalisé une estimation du nombre d'installations problématiques qui pourront être identifiées par les futurs contrôles des SPANC. Cette estimation a été calculée en prenant un tiers du nombre d'installations non contrôlées par sous bassin versant.

Cette estimation a pour objectif de prévoir le nombre d'installations totales qui seront concernées par le classement en ZEE.

La carte à la page suivante récapitule les différents secteurs proposés au classement en ZEE. Des zooms sont également disponibles dans l'atlas cartographique présent en annexe de ce document.



## Cartographie des secteurs proposés pour le classement en « zone à enjeu environnemental » au titre de l'arrêté du 27 avril 2012



## Annexe n°1 : Extraits de l'arrêté du 27 avril 2012

*« Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :*

*...*

*3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;*

*4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;*

*5. « Installation incomplète » :*

*– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;*

*– pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;*

*– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques. »*



Délais de réalisation des travaux de mise en conformité cités dans l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> <b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i> <b>Article 4 - cas a)</b> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation <b>incomplète</b> <input type="checkbox"/> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b> <input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	<b>Installation non conforme</b> <b>Article 4 - cas c)</b> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i> <b>Article 4 - cas a)</b> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Risque environnemental avéré</i> <b>Article 4 - cas b)</b> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Annexe n°2 : Critères utilisés dans les fiches de contrôle de chaque SPANC pour la définition des installations problématiques

Installations problématiques sur le territoire de l'AMVS	
Conclusion du diagnostic	Installation non-conforme
	Installation non-conforme et à réhabiliter
Exutoire	Fossé
	Ruisseau

Installations problématiques sur le territoire de la CCTC	
Avis du contrôle	Défavorable
	Non réglementaire
Conformité	Priorité 1, 2 ou 3
	Non conforme
Type de rejet	Milieu superficiel
	Milieu superficiel + infiltration
	Milieu superficiel + infiltration + ruissellement
	Fossé

Installations problématiques sur le territoire de la CCTA	
Résultat de la visite	Installation non-conforme
	Réhabilitation de niveau 1 ou 2
Rejets des effluents	Rejets vers le milieu superficiel dans un cours d'eau
	Rejets vers le milieu superficiel dans un fossé

Installations problématiques sur le territoire de Noréade	
Avis	Installation non conforme
Destination des effluents	Milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, fil d'eau)
	Milieu hydraulique superficiel après pompe de relevage
	Milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, fil d'eau) et infiltration superficielle

Installations problématiques sur le territoire de Eau et Force	
Conclusion du diagnostic	Non conforme
Réhabilitation	Urgente
Rejets des effluents	Milieu superficiel



## **Annexe n°3 : Détails des zonages pris en compte**

### **Zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre :**

Au cours de l'élaboration du SAGE de la Sambre un inventaire des zones humides a été réalisé. Cet inventaire s'est basé sur une méthodologie élaborée par le groupe expert zone humide du SAGE et validé par la CLE.

Il s'agit dans un premier temps de se baser sur des critères floristiques. Si cet inventaire identifie une végétation dominée par des espèces hygrophiles, la zone est définie comme humide. Si l'inventaire conclut à une végétation de type « méso hygrophile », un complément méthodologique sur la base de sondages pédologiques est nécessaire. Si le sondage pédologique indique un sol typique des zones humides (selon l'annexe 1 de l'Arrêté du 24 juin 2008), la zone sera aussi définie comme étant une zone humide.

Le SAGE de la Sambre a identifié la préservation et la restauration des zones humides comme un enjeu majeur. C'est pourquoi, de nombreuses dispositions concernent l'identification, la préservation et la gestion de ces milieux.

### **Cœurs de nature du Parc naturel régional de l'Avesnois :**

Les cœurs de nature du Parc naturel régional de l'Avesnois sont des sites à haute valeur écologique (habitat, espèces faunistiques ou floristiques patrimoniales, fonctionnalité, connectivité) localisés dans la Charte du Parc et plus particulièrement dans le Plan de Parc. On retrouve 4 types de cœurs de nature : les milieux bocagers, les milieux forestiers, les milieux humides et aquatiques ainsi que les pelouses calcicoles. Plusieurs mesures identifiées dans la Charte du Parc doivent permettre la préservation de ces espaces.

### **Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Conseil Général du Nord :**

Les Espaces Naturels Sensibles sont des milieux naturels acquis par le Conseil Général afin de préserver le patrimoine naturel du département en protégeant les milieux naturels de diverses menaces, en instaurant une gestion conservatoire et en sensibilisant le public aux enjeux liés à la biodiversité.

### **Arrêté de Protection de Biotope (APB) :**

Afin d'assurer la préservation des habitats des espèces animales et végétales protégées tant au plan national qu'au plan régional, le préfet a la possibilité d'agir en prenant un arrêté de conservation de biotope plus connu sous l'appellation « arrêté de biotope ».

Cette procédure permet au préfet de fixer des mesures favorables et d'interdire des pratiques identifiées comme préjudiciables pour la conservation de « biotopes » nécessaires à la survie d'espèces protégées. L'APPB est régi par les articles L.411-1 et 2, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du code de l'environnement.

### **Terrains du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nord Pas de Calais :**

Le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais est une association à but non lucratif, créée en 1994. Cette association agit, en partenariat avec les acteurs locaux, les collectivités, les administrations et les associations, pour la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel régional.

La protection des espaces naturels fait partie des diverses actions du CEN. Ainsi, le Conservatoire d'espaces naturels a recours à la maîtrise foncière (acquisition et bail emphytéotique) et à la maîtrise d'usage (location et convention de gestion) afin d'assurer une protection pérenne des espaces naturels. Cette méthode permet aussi l'application, dans de bonnes conditions, des plans de gestion. En Nord – Pas-de-Calais, 68 sites couvrant au total 1517 hectares sont déjà protégés et gérés par le Conservatoire d'espaces naturels. Les sites acquis et gérés par le CEN recèlent une extraordinaire biodiversité puisque plus de la moitié de la faune et de la flore régionale y est désormais sauvegardée.

### **Réserves Naturelles Régionales (RNR) :**

Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) permettent de protéger un patrimoine naturel remarquable par une réglementation et une gestion adaptées. Elles sont instituées par le président du Conseil Régional de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés.

Les territoires classés en réserves naturelles régionales ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale accordée par le conseil régional. L'acte de classement d'une réserve naturelle régionale peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte aux espèces sauvages animales et végétales.

### **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :**

Issues d'un programme du ministère de l'Environnement de 1982, les ZNIEFF représentent des zones dont la faune et la flore constituent un capital biologique en bon état de

conservation. Le programme ZNIEFF a permis d'identifier les secteurs aux plus forts enjeux écologiques et d'en connaître la richesse. Il représente un outil d'aide à la décision notamment pour l'aménagement du territoire, mais ne dispose pas de valeur réglementaire.

Il existe deux types de ZNIEFF : les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

**Seules les ZNIEFF de type 1 sont prises en compte dans la définition des cours d'eau à enjeux.**

### **Cours d'eau réservoirs biologiques du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie :**

Les réservoirs biologiques sont définis par l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement. Cet article cite : *« Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »*

### **Sites Natura 2000 :**

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels. Le dispositif Natura 2000 constitue un réseau cohérent d'espaces représentatifs de la diversité européenne. Son objectif est de maintenir les habitats naturels, les plantes et les animaux les plus rares et menacés d'Europe en tenant compte des besoins économiques, sociaux, culturels, régionaux et récréatifs des sites concernés. Il comprend :

1. Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) qui sont les sites Natura 2000 créés en application de la directive « Oiseaux » (79/409/CEE). Leur création est motivée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (figurant à l'annexe I de cette directive).
2. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui sont justifiées par la présence d'habitats naturels et d'espèces consignées dans les annexes I et II de la Directive « Habitats, faune, flore ». Leur désignation est effectuée dans le cadre d'une démarche de coresponsabilité des états membres et de la commission européenne. Les États

proposent tout d'abord des sites d'importance communautaire à la Commission européenne. Il s'agit des propositions de Sites d'Importance Communautaire (pSIC). La Commission européenne réalise une évaluation communautaire par région biogéographique (terme désignant de grandes zones aux conditions écologiques similaires) et sélectionne parmi les pSIC les Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui intégreront le réseau Natura 2000. Enfin, au niveau national, les SIC sont classées en ZSC par arrêté ministériel.

**Cours d'eau à petit gabarit : classes 5, 6 et 7 de la BD Carthage :**

Cette classification établit une hiérarchie décroissante entre les cours d'eau.

Les classes 5, 6 et 7 représentent les cours d'eau suivants :

- 5 : tout cours d'eau d'une longueur comprise entre 5 et 10 km.
- 6 : tous les autres cours d'eau hormis ceux issus de la densification du réseau.
- 7: cours d'eau issus de la densification du réseau.

